

AVENANT DECLARATION PREALABLE DU 30/09/2019 PROTOCOLE DE SELECTION DIPLOME D'ETAT DE MONITEUR EDUCATEUR

Réactualisation au 08/10/2020

Textes de référence

- Décret 2007-898 du 15 mai 2007
- Arrêté du 20 juin 2007

I. CANDIDATS CONCERNES PAR LES EPREUVES DE SELECTION

Tous les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection à l'exception des candidats bénéficiant d'une validation partielle du diplôme d'Etat par validation des acquis de l'expérience et dispensés par le jury des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation. Pour ces candidats, l'admission se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'IMF afin de déterminer un programme de formation individualisé et de s'assurer de sa capacité à s'inscrire dans le projet pédagogique de la formation.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007, les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV
- du baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat
- des diplômes suivants :
 - Diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention Sociale et Familial
 - Baccalauréat Professionnel Services de Proximité et Vie Locale
 - Baccalauréat Professionnel Services en Milieu Rural
 - BEATEP spécialité Activités sociale et vie locale
 - BP JEPS Animation sociale
 - Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale
 - Mention Complémentaire Aide à Domicile
 - Diplôme d'Etat d'Assistant Familial
 - Diplôme d'Etat d'Aide Médico - Psychologique
 - Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité. Ils sont par contre soumis aux épreuves d'admission.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

ARTICLE 1 : Organisation des sessions de sélection

L'IMF organise au moins une fois par an des épreuves de sélection. A la demande spécifique d'un commanditaire (collectivités territoriales, employeurs dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation continue, etc.), des sessions peuvent être mises en place en supplément de la session annuelle.

Les épreuves permettent à l'IMF :

- D'apprécier le niveau de culture générale des candidats et leur aptitude à l'expression écrite

- D'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention,
Dde s'assurer de la capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de la formation

Chaque année, la date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs aux sélections sont rendus publics.

Le calendrier de chaque session d'admission et la date limite d'inscription aux épreuves d'admission sont communiqués à l'accueil des sites de l'IMF (Marseille, Avignon et Arles), ainsi que sur le site internet de l'institut et le service.

ARTICLE 2 : Dossier d'inscription

Le candidat :

- S'inscrit en ligne, sur le site Internet : www.imf.asso.fr
- Confirme son inscription en transmettant au service Sélection :
 - Les pièces justificatives demandées : les photocopies des diplômes permettant la dispense de l'épreuve d'admissibilité conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 2007
 - Le règlement des frais d'inscription

Seuls les dossiers complets et reçus dans les délais sont pris en considération et examinés.

Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IMF durant toute la période de formation et ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat.

ARTICLE 2 bis : Aménagement des épreuves pour les candidats présentant un handicap

Candidats concernés :

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant».

Demande d'aménagement :

Conformément aux textes en vigueur, les personnes présentant une situation de handicap et qui souhaitent un aménagement du mode de passation de l'épreuve doivent joindre, au dossier d'inscription, une demande écrite ainsi que les justificatifs médicaux nécessaires.

Afin d'organiser au mieux l'aménagement de l'épreuve, les demandes doivent parvenir au centre de formation organisateur, 15 jours avant le déroulé de la dite épreuve.

Le centre organisateur mettra en place pour ces candidats les modalités nécessaires : temps de composition majoré d'un tiers temps, assistance d'un spécialiste, épreuves orales avec réponses écrites....

ARTICLE 3 : Frais d'inscription

Le candidat doit s'acquitter des frais de sélection pour l'épreuve d'admissibilité et pour l'épreuve d'admission au moment du dépôt du dossier.

En cas de retrait de candidature avant et après la clôture des inscriptions :

- jusqu'à 15 jours avant l'épreuve : le candidat est remboursé à l'exception des frais de gestion qui restent acquis à l'institut pour l'épreuve d'admissibilité (épreuve écrite) et/ou pour l'épreuve d'admission (dossier+épreuve orale)

- moins de 15 jours avant l'épreuve et le jour de l'épreuve : le candidat ne peut plus prétendre à un remboursement sauf cas de force majeure, à justifier par courrier auprès de l'institut où il s'est inscrit. La force majeure est définie comme un élément extérieur, imprévisible, irrésistible. Dans ce cas, les frais de dossier restent acquis à l'institut.

ARTICLE 4 : Information des candidats

Ce règlement de sélection est porté à la connaissance des candidats avant leur inscription (site IMF et/ou dans le dossier d'inscription).

III. LES EPREUVES

ARTICLE 5 : Nature, modalités et notation

A) EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve écrite d'admissibilité permet à l'IMF de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

Tout candidat arrivant avec un retard supérieur à 15 minutes ne pourra pas prendre part à l'épreuve.

Nature de l'épreuve :

Cette épreuve prend la forme d'un exercice de rédaction à partir de 5 questions d'actualité. Il permet d'apprécier les capacités de compréhension, d'analyse et de synthèse, d'expression écrite et de repérer des éléments de culture générale du candidat.

Durée : 2 heures

Correction et notation :

Cette épreuve est corrigée par des formateurs et des professionnels du travail social. Elle est notée sur 20.

Admissibilité : Sont retenus pour passer l'épreuve orale d'admission :

- les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20
OU
- les candidats dispensés de cette épreuve peuvent s'inscrire à l'épreuve d'admission via le site internet de l'IMF www.imf.asso.fr

B) EPREUVE D'ADMISSION

Cette épreuve comprend deux sous épreuves :

- Un dossier fournit par le candidat
- Une épreuve orale sous forme d'entretien individuel

La liste des candidats retenus aux épreuves d'admission est indiquée par voie d'affichage (site Internet et/ou locaux de l'IMF).

Cette épreuve d'admission permet d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession de Moniteur Educateur compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention et de s'assurer de sa capacité à s'inscrire dans le projet pédagogique de la formation.

La note obtenue à la première sous-épreuve conditionne la participation à la deuxième sous-épreuve.

1ère sous épreuve : Dossier Candidat

Le candidat fournit un dossier qui constituera le support pour les deux sous-épreuves. Il comprend :

- Un curriculum vitae
- Un écrit présentant le projet professionnel du candidat

L'évaluation par le jury de ce dossier, selon des critères définis, fera l'objet d'une note individuelle sur 20 points.

Ce dossier doit parvenir à l'IMF à la date indiquée sur les supports de communication. Tout dossier arrivant hors délai (cachet de la Poste faisant foi) et/ ou incomplet ne sera pas examiné.

Cette évaluation prend en compte : la présentation matérielle du dossier et la structuration de l'argumentaire (qualité de l'articulation des idées et la cohérence du projet, l'orthographe, la syntaxe).

L'examineur du dossier est un formateur et/ou un professionnel du travail social.

Après classement des résultats obtenus à cette sous épreuve, la proportion des candidats retenus pour la seconde épreuve est équivalente à 3 fois nos quotas (quotas variant en fonction du site de formation).

2ème sous épreuve : épreuve individuelle

Nature : Cette épreuve prend la forme d'un entretien individuel qui pourra se dérouler en présentiel ou à distance. Cet entretien est centré sur le parcours du candidat et son intérêt pour la formation et le métier.

L'IMF pourra décider de sa modalité de mise en œuvre : sur site ou à distance.

Tout candidat arrivant avec un retard supérieur à 15 minutes ne pourra pas passer l'épreuve.

Durée : 15 minutes d'entretien

Notation : l'épreuve est notée sur 20.

Le jury est composé d'un formateur et/ou d'un professionnel du travail social.

ARTICLE 6 : Candidats se présentant aux sélections spécifiques aux entrées en formation continue (financement employeur et/ou OPCA)

Les candidats retenus après l'épreuve d'admissibilité, ne passent que l'entretien pour à l'épreuve d'admission. Le dossier du candidat servira de support et devra être fourni dès la date d'inscription à l'épreuve d'admissibilité ou pour ceux qui en sont exemptés dès l'inscription à l'épreuve d'admission.

IV. ADMISSION, INSCRIPTION

ARTICLE 7 : Commission de sélection et conditions d'admission

A l'issue de l'épreuve orale, les candidats sont classés par ordre de note finale.

Partage des ex-æquo : les candidats ayant obtenu la même note finale sont classés en référence à :

- 1- Moyenne des 2 notes obtenues aux deux sous-épreuves d'admission (dossier+entretien individuel)
- 2- Note obtenue par item à l'entretien individuel

Après chaque session de sélection, l'IMF met en place une Commission d'admission. Elle est composée de la Directrice Générale, d'un Directeur Adjoint responsable pédagogique et de la Responsable du service sélection. C'est la commission d'admission qui arrête la liste des candidats admis à suivre la formation par voie d'accès.

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation en fonction des diverses voies d'accès à la formation, s'assure de la conformité des épreuves au règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

La commission établit également une liste complémentaire par voie d'accès valable uniquement pour la rentrée scolaire, dans la limite des places ouvertes et par classement des résultats obtenus.

ARTICLE 8 : Voie d'accès

Pour les candidats relevant de la formation initiale

- le statut – étudiant en formation initiale - de ces candidats est défini par les critères d'éligibilité retenus par le Conseil Régional, au moment de l'inscription à la sélection
- leur nombre est fixé par les quotas établis par le Conseil Régional

Pour les candidats ne relevant pas de la formation initiale, (principalement les candidats disposant d'un contrat de travail couvrant la durée de la formation et dont le financement de la formation est pris en charge par l'employeur ou par un autre organisme, sur les fonds de la formation professionnelle continue), la liste des admis est déterminée par le nombre de places autorisées dans la déclaration préalable.

Ces candidats sont identifiés au moment de l'organisation des épreuves orales. Ils doivent fournir une attestation de l'employeur confirmant ce contrat de travail et l'engagement financier sur la totalité de la formation.

L'IMF tient à la disposition des candidats et employeurs concernés un devis de la formation et une proposition de convention de formation, établie sur la base d'un cursus complet de formation et qui peut être modifiée par la suite en fonction des décisions de la Commission des Parcours Individualisés (allègements, vae...).

Le devis est remis avant le passage des épreuves afin que la convention soit signée dès l'inscription en formation.

ARTICLE 9 : Communication des résultats

La décision de la commission est notifiée par voie d'affichage (locaux IMF et/ou site Internet).

ARTICLE 10 : Inscription

Les candidats admis confirment leur inscription dans le délai imparti, sur le site internet de l'IMF. En cas d'absence de réponse de leur part ou de dossier incomplet dans les délais indiqués, il est fait appel au candidat suivant sur liste complémentaire.

L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription pour les étudiants en formation initiale et par la signature de la convention de formation pour les salariés.

ARTICLE 11 : Validité de la sélection

L'admission est validée pour la rentrée scolaire suivant les épreuves de sélection. Seuls les cas de force majeure permettront aux candidats admis sur la liste principale de demander un report de leur entrée en formation à l'année suivante :

- Problème grave de santé
- Changement de situation imprévisible

■ Dossier de financement non résolu

Les demandes de report, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées par écrit à la Direction Générale de l'IMF, qui prend la décision d'accorder ou pas le report.

Il appartiendra au candidat bénéficiant d'un report de confirmer son inscription à la rentrée suivante au plus tard à l'échéance fixée par l'IMF.

ARTICLE 12 : Validité de l'admissibilité, réclamations

Les candidats non admissibles peuvent consulter l'évaluation de leur copie et/ou de leur prestation orale dans l'institut d'inscription.

L'admissibilité est valable pour les épreuves d'admission de l'année en cours.

Tout candidat qui conteste les décisions prises eu égard à sa candidature, adresse un courrier argumenté à l'attention de la Directrice Générale de l'IMF dans un délai franc de 10 jours à compter de la publication des résultats.

ARTICLE 13 : Allègements de formation

Les personnes qui peuvent prétendre à un allègement remplissent une demande accompagnée de pièces justificatives sur le document ad - hoc.

Les candidats qui peuvent prétendre à des allègements ou des dispenses adressent une demande accompagnée des justificatifs à l'IMF qui statue sur la base du protocole d'allègement et dispense approuvé par le Préfet de Région.

ARTICLE 15 : Modification du règlement de sélection et d'admission

A chaque modification, ce règlement est transmis à la DRDJSCS qui en vérifie la conformité réglementaire.